

Stagiaires dossier reclassement 2018

snfolc59@wanadoo.fr 03 20 52 94 56 / 07 86 12 16 62 http://www.snfolc59.fr/ 254 Boulevard de L'usine CS 90022 59045 Lille Cedex

Reclassement

Avec le SNFOLC, faites valoir vos droits

Le reclassement : qu'est-ce que c'est ?

Si vous avez travaillé dans la Fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant certifié, agrégé, P.EPS, CPE ou Psy-EN dès le 1er septembre 2018. C'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois.

Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et dans certaines conditions.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral de « *classement* » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement. (cf. cicontre et le tableau page 4).

En résumé, si vous pouvez faire valoir certaines activités, vous pouvez éventuellement être reclassé à un échelon supérieur.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certiffé, Agrégé, P.EPS, CPE, Psy-EN). Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

En cas de désaccord vous pouvez contester votre reclassement, vous disposez de 2 mois pour effectuer un recours. Contactez

Situations les plus courantes

Si vous ne vous reconnaissez dans aucune d'entre elles, contactez-nous.

■ Je suis un ancien Assistant d'Éducation, reçu au concours (Capes, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé?

Principe: les services d'Assistant d'Education (ou de MI-SE ou d'EAP) sont pris en compte pour 100/135ème de leur durée quand on devient certifié (ou 100/175ème pour les agrégés). — Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11 et art.9.

Exemple : Monsieur A. a été Assistant d'Education (AEd) à temps complet durant 6 ans. Six ans représentent 6 x 360 = 2 160 jours (une année compte forfaitairement 360 jours). L'ancienneté retenue sera donc égale à 2 160 x 100/135 = 1600 jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre qu'il faut 1 440 jours pour atteindre le 4ème échelon et 2 160 jours pour atteindre le 5ème échelon. Avec 1 600 jours retenus, Monsieur A. sera donc reclassé au 4ème échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à 1 600 – 1 440 = 160 jours, ce qui correspond à 5 mois et 10 jours.

- Monsieur A. sera donc reclassé au 4ème échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 5 mois et 10 jours.
- Je suis une ancienne enseignante contractuelle, reçue au Capes. Comment vais-je être reclassée?

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 50% (Décret n° 51- 1423 du 5 décembre 1951, art.11-5).

Exemple : Madame B. a été contractuelle durant 3 ans. Cela lui donne donc 1 an et demi d'ancienneté pris en compte, c'est-à-dire 1,5 x 360 = 540 jours. Selon les règles établies dans l'exemple précédent, le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 360 jours pour atteindre le 2ème échelon et 720 jours pour atteindre le 3ème échelon. Avec 540 jours, Madame B. serait donc classée au 2ème échelon, et elle aurait, dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 540 – 360 = 180 jours soit 1 an 6 mois.

NB : le calcul suppose que Madame B était en poste du 01/09 au 31/08 à temps complet. Dans le cas où elle a assuré un temps partiel, il y a une prise en compte de la quotité de service dans le calcul.

Dans CERTAINS cas le reclassement peut conduire à un échelon avec un indice de rémunération moindre :

Clause de sauvegarde : « Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé ».

A savoir:

L'échelon détermine votre traitement, mais il est également pris en compte dans le barème des mutations.

Corps, grade, échelon, indice...

De quoi s'agit-il?

En tant que fonctionnaire (même stagiaire), vous appartenez à un corps (certifié, agrégé...), régi par un statut. Ce corps comporte trois grades ou classes (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Chaque grade est subdivisé en échelons : 11 pour la classe normale. L'indice attribué à chaque échelon (voir page 4) permet de calculer son traitement brut mensuel.

Depuis le 1^{er} février 2017, le point d'indice vaut 4,6860 euros. Par exemple, l'indice d'un certifié au 4^e échelon est 453. Son traitement brut mensuel est 453 x 4,6581 = 2122,76 euros.



Exemple : Monsieur C. a été contractuel durant 7 ans puis a été reçu à la session 2018 du CAPET. En tant que contractuel, il était rémunéré à l'indice 530 (1ère catégorie, 5ème échelon).

Cela lui donne donc 3,5 ans d'ancienneté, c'est-à-dire 3,5 x 360 = 1 260 jours.

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 3ème échelon, et 1440 pour atteindre le 4ème échelon.

Avec 1 260 jours, Monsieur B. sera donc classé au $3^{\text{ème}}$ échelon. Et il aura, dans cet échelon une ancienneté égale à 1260 - 720 = 540 jours, soit 1 au et 6 mois.

Monsieur C. devrait donc être reclassé au 3^{ème} échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Du temps où il était contractuel, Monsieur C. était payé à l'indice 530. Devenu stagiaire, il est reclassé au 3^{ème} échelon, des certifiés, c'est-à-dire à l'indice 440.

Ainsi, suite à son succès au CAPET, Monsieur C. perdrait 90 points d'indice!

C'est là que la clause de sauvegarde va être appliquée :

Ainsi, Monsieur C. sera bien classé au 3ème échelon avec un an et six mois d'ancienneté, mais pourra, « à titre personnel » conserver son indice antérieur (530) le temps que son classement dans la grille des certifiés atteigne ou dépasse l'indice 530.

J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Pour les lauréats de l'agrégation : les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont jamais prises en compte. Il en est de même pour les lauréats du CAPES dans les disciplines générales. Pour les lauréats du CAPET externe ou interne : les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. – D.51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29.

▶ Si Madame D. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente 8 x 360 = 2880 jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre que Madame D. sera reclassée au 5ème échelon avec une ancienneté de 720 jours, soit 2 ans d'ancienneté.

■ J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant Reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?

Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51- 1423, art.11-2).

- ▶ Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), votre ancienneté ne sera prise en compte que de manière très limitée : (D.51-1423, art.11-3) :
- aucune prise en compte pour les 5 premières années
- prise en compte pour 50% de la $6^{\rm ème}$ à la $12^{\rm \`eme}$ année
- prise en compte pour 75% à partir de la 13^{ème} année.
- ▶ Si vous étiez fonctionnaire catégorie C, les services accomplis sont retenus à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans. (Décret n°51-1423, art.11-5)

Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les fonctions de niveau inférieur.

Remarques:

- La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).
- Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non-enseignants.

J'étais déjà fonctionnaire et plus précisément professeur des écoles ou certifié

Reçu à un concours dans l'enseignement (CAPES ou Agrégation), comment vais-je être reclassé ?

- Un professeur des écoles qui devient certifié voit son ancienneté de professeur des écoles prise en compte. Il n'y a donc pas de coefficient à appliquer.
- En revanche, un certifié qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié prise en compte pour 135/175ème.

J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié).

Cela va t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175ème). D.51-1423, art.7-bis.
- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). D.51- 1423, art.7-bis.

■ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré.

Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%. Les années suivantes sont prises en compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4).

Et les services de MA

L'ancienneté des MA (MA2) est reprise à hauteur de 115/135^{ème} (115/175^{ème} pour les agrégés) Contactez FO

Autres situations

Les années d'ATER, de moniteur, d'allocataire de recherche et de doctorant contractuel sont considérées comme des services de contractuels de catégorie A et comptent donc pour 50%.

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (Décret n°51-1423, art.3) mais des démarches de validation des services doivent être effectuées. Contactez FO pour plus de précisions.

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications mises en ligne sur le site de votre syndicat.

Site Internet du SNFOLC WWW.fo-Snfolc.fr



FO vous aide à calculer votre reclassement

oui		no

Fiche à renvoyer à la section académique du SNFOLC

Concours	Discipline
NOM	Prénom
Corps et Grade	
Adresse	
Tel	Mail
Ftahlissement (nom et adresse)	

ATTENTION! Joindre tous vos contrats et, si possible, la fiche récapitulative de vos services établie par le rectorat. Envoi par mail en format jpeg conseillé.

COMPLETER LE TABLEAU CI-DESSOUS ▼

Activité antérieure	durée	Durée en jours	Coefficient	Durée retenue pour l'ancienneté (en jours) RESERVE AU SYNDICAT	Remarques
Contractuel de droit public (Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)			50%		Valable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
MI-SE, AED, MDP			100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
Enseignant dans le privé sous contrat			100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé hors- contrat			2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2			115/135		Si MA1, le coefficient est 100%
Activités professionnelles en entreprise			2/3		Sous conditions Nous contacter.
Elève professeur à l'ENS (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)			50%		
Elève professeur à l'ENS (3 ^{ème} et 4 ^{ème} année)			100%		Si le collègue est devenu agrégé, le coefficient est 75%
ATER			50%		
Moniteur			50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans.
Service National			100%		
Ancien fonctionnaire	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur.				
TOTAL				jours	

Un mois est compté pour 30 jours. Il s'agit d'une ancienneté théorique, c'est à dire qu'elle ne tient pas compte des passages au choix.

TABLEAUX ANNEXES

Correspondance	théorique échelon/ancienneté	Grille des indices : (indices nouveaux majorés, INM)		
échelon	Ancienneté	échelon	Certifié,, CPE, PEPS, PsyEN ex-COP	Agrégés
1 ^{er} échelon	0 jours	1er échelon	383	443
2 ^{ème} échelon	360 jours	2 ^{ème} échelon	436	493
3 ^{ème} échelon	720 jours	3 ^{ème} échelon	440	497
4ème échelon	1 440 jours	4ème échelon	453	534
5 ^{ème} échelon	2 160 jours	5 ^{ème} échelon	466	569
6ème échelon	3 060 jours	6ème échelon	478	604
7 ^{ème} échelon	4 140 jours	7ème échelon	506	646
8ème échelon	5 220 jours	8ème échelon	542	695
9ème échelon	6 480 jours	9ème échelon	578	745
10 ^{ème} échelon	7 920 jours	10 ^{ème} échelon	620	791
11ème échelon	9 360 jours	11ème échelon	664	825

Vous serez reclassé auème échelon avec une ancienneté dans l'échelon de

Les sections académiques du SNFOLC

Aix-Marseille SNFOLC

SNFOLC 13, rue de l'Académie, Place Léon Jouhaux, 13 232 MARSEILLE Cedex 1 -Tél.: 04 91 00 34 19 -Fax: 04 91 54 09 58

snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens

5, rue Hippolyte Bottier, 60 200 COMPIEGNE -Tél.: 03 44 40 01 64 snfolcpi@club-internet.fr

Besançon

SNFOLC UD FO Maison du Peuple 90 000 BELFORT Tél : 06 62 55 62 83 fnecfpfo90@gmail.com

Bordeaux SNFOLC / UD FO 17-19, quai de la Monnaie 33 080 BORDEAUX Cedex Tél.: 05 57 95 07 65 Fax: 05 57 95 07 66 snfolc33@gmail.com www.snfolcaquitaine.fr

Caen SNFOLC

Maison des syndicats, 8 rue du Colonel Remy 14 000 CAEN -Tél.: 07 85 94 36 20 Fax: 02 33 93 02 79 snfolc.caen@gmail.com

Clermont-Ferrand

SNFOLC 38 rue Raynaud 63 000 CLERMONT-FERRAND Tél.: 04 73 91 38 38 Fax: 04 73 90 62 66 snfolc63@wanadoo.fr

Corse

SNFOLC UD FO, BP 73 20 289 Bastia Cedex Tél.: 04 95 31 04 18 Fax: 04 95 32 18 61 snfolc2b@gmail.com

Créteil **SNFOLC**

Maison des syndicats 11-13, rue des Archives 94 010 CRETEIL Cedex Tél.: 01 49 80 91 95 Fax: 01 49 80 68 96 snfolc.creteil@gmail.com snfolc-creteil.fr

Dijon SNFOLC 2, rue Romain Rolland 21 000 DIJON Tél.: 03 80 67 01 14 Fax: 03 80 67 01 12 snfolcdijon@wanadoo.fr snfolcdijon.free.fr

Grenoble

SNFOLC 32 avenue de l'Europe 38 030 Grenoble Tél./Fax : 04 76 40 69 30 snfolc38@free.fr

SNFOLC 254 Boulevard de l'Usine CS 90 022 59 045 Lille Cedex Tél.: 03 20 52 94 56 snfolc59@wanadoo.fr snfolclille.eklablog.com

Limoges SNFOLC

SNFOLC 21, rue Jean Fieyre 19 100 Brive Tél.: 05 55 24 57 70 Fax: 05 55 24 00 54 sn-fo-lc.correze@laposte.net snfolclimousin.org

Lyon SNFOLC 214, avenue Félix Faure 69 003 LYON Tél.: 04 72 34 56 34 Fax: 04 72 33 87 18 snfolclyon@gmail.com

Montpellier

SNFOLC UD FO, Maison des syndicats 474, allée Henri II de Montmorency 34 000 Montpellier Tél. / Fax : 04 67 65 27 49 snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Nancy-Metz

SNFOLC SNFOLC 24, rue du Cambout, BP 30229 57 005 Metz Cedex 01 Tél.: 03 87 75 59 67 Fax: 03 87 74 01 62 folc@foen-nancy-metz.fr www.foen-nancy-metz.fr

Nantes

SNFOLC Bourse du travail 2, Place Gare de l'État, CP N°2 44 276 Nantes Cedex 01 Tél. : 02 28 44 19 33 Fax : 02 40 35 49 46 folc.acad-nantes@laposte.net

Nice SNFOLC 12, place A. Vallé 83 000 Toulon Tel.: 04 94 22 10 25 Fax: 04 94 91 97 84 snfolc83@gmail.com

Orléans-Tours

SNFOLC UD FO du Loiret - Bourse du travail 10, rue Théophile Naudy 45 000 Orléans Tél.: 02 38 53 12 66 snfolc.orleans@orange.fr snfolc-orleans-tours.net

Paris

SNFOLC UD FO 131, rue Damrémont 75 018 Paris Tél.: 01 53 01 61 10 Fax: 01 53 01 61 43 snfolc@udfo75.net snfolc-paris.fr

Poitiers

SNFOLC SNFOLC 21bis rue A. Orillard 86 000 Poitiers Tél. / Fax: 05 49 52 52 83 snfolcacademiepoitiers@orange.fr snfolcacademiepoitiers.fr

Reims

Bourse du travail 21, rue J. B. Clément 08 000 Charleville-Mézieres Tél.: 03 24 33 55 02 snfolc08@laposte.net

Rennes

SNFOLC 35, rue de l'Échange 35, 100 Rennes Tél.: 02 99 30 78 80 Fax: 02 99 31 64 32 snfolc_academie.rennes@orange.fr enseignants-fo35.pagesperso-orange.fr

Rouen

SNFOLC UD FO, Immeuble Jules Ferry Rue de l'enseigne Renaud 76 000 Rouen Tél.: 02 35 89 47 32 sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg

SNFOLC Maison des syndicats 1, rue Sédillot 67 000 Strasbourg Tél. / Fax : 03 88 37 31 93 snfolc67@gmail.com snfolc-strasbourg.pagesperso-orange.fr

Toulouse

SNFOLC 93, bd de Suisse 31 200 Toulouse Tél.: 05 61 47 91 91 06 77 16 41 54 Fax: 05 62 72 37 88 snfolc.toulouse@gmail.com snfolctoulouse.com

Versailles

SNFOLC UL-FO 14, rue Paul Bert, 92 130 Issy-les-Moulineaux Tél.: 01 46 42 04 53 fo.acversailles@gmail.com snfolc-versailles.fr

Guadeloupe

UD FO 59, rue Lamartine 97 110 Pointe-à-Pitre Tél.: 05 90 82 86 83 snfolc.guadeloupe@gmail.com

SNFOLC Guyane

snfolc.guyane@gmail.com

Martinique

UD FO Rue Bouillé BP 1114 97 248 Fort de France Cedex Tél.: 05 96 70 07 04 snfolc.martinique@gmail.com

Mayotte

SNFOLC UDFO - 9 rue Rassi Boina Kaim BP 1109 Kaweni 97 600 Mamoudzou Tél.: 06 39 09 91 46 snfolc.mayotte@gmail.com snfolc.mayotte.pagesperso-orange.fr

Réunion

SNFOLO 81, rue La Bourdonnais BP 235 97 465 Saint Denis Cedex **Tél.**: 02 62 90 16 27 **Fax**: 02 62 90 16 28 snlc@fnecfpfo-lareunion.com fnecfpfo-lareunion.com

Wallis et Futuna. Polynésie française Nouvelle Calédonie, enseignants à l'étranger

s'adresser à Sébastien Ribeiro au siège national du SNFOLC 6-8 rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil-sous-Bois cedex snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Confédération Force Ouvrière

site: www.force-ouvriere.fr

FGF-FO

Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière

FNEC-FP FO

Fédération Natinale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière 141, avenue du Maine - 75 680 PARIS Cedex 14 Tél: 01 40 52 82 00 - Fax.: 01 40 52 82 02

46, rue des Petites Ecuries - 75 010 Paris

Tél.: 01.44.83.65.55 - Fax: 01.42.46.97.80 - Courriel: contact@fo-fonctionnaires.fr

site: www.fo-fonctionnaires.fr

6-8 rue Gaston Lauriau - 93 513 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tél.: 01 56 93 22 22 - Fax: 01 56 93 22 40 - Courriel: fnecfp@fo-fnecfp.fr

site: www.fo-fnecfp.fr

